



Jean-Michel ARNAUD, Sénateur des Hautes-Alpes

Dispositions électorales applicables pour les prochains scrutins municipaux dans les communes de moins de 1000 habitants

Le 7 avril 2025, le Parlement a définitivement adopté la proposition de loi *visant à renforcer la parité dans les fonctions électives et exécutives du bloc communal* et la proposition de loi organique *visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion municipale et la parité*. Sous réserve de la future décision du Conseil constitutionnel, ces textes viennent réformer le mode de scrutin dès le prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2026.

- **Instauration du scrutin de liste paritaire pour les communes de moins de 1000 habitants**

Les membres des conseils municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Ces listes sont alternativement composées d'un candidat de chaque sexe. Toute liste ne répondant pas à ces exigences ne pourra pas être enregistrée par les services préfectoraux.

- **Possibilité de dépôt de listes incomplètes**

Est autorisé le dépôt de listes incomplètes comportant :

- au moins 5 candidats dans les communes de moins de 100 habitants (pour un effectif du conseil municipal fixé à 7).
- au moins 9 candidats dans les communes entre 100 et 499 habitants (pour un effectif fixé à 11).
- au moins 13 candidats dans les communes entre 500 et 999 habitants (pour un effectif fixé à 15).

- **Faculté d'ajout de deux candidats supplémentaires**

Est étendue aux communes de moins de 1 000 habitants la faculté de déposer des listes comportant deux candidats supplémentaires par rapport au nombre de sièges à pourvoir :

- entre 5 et 9 candidats dans les communes de moins de 100 habitants.
- entre 9 et 13 candidats dans les communes entre 100 et 499 habitants.
- entre 13 et 17 candidats dans les communes entre 500 et 999 habitants.

- **Extension de la présomption de complétude**

Le conseil municipal est réputé complet dès lors qu'il compte :

- 5 membres dans les communes de moins de 100 habitants.
- 9 membres dans les communes entre 100 et à 499 habitants.
- 13 membres dans les communes entre 500 et 999 habitants.

- **Incompatibilités liées aux liens de parenté**

Dans les communes de moins de 500 habitants, aucune incompatibilité pour lien de parenté n'existe.

Dans les communes de plus de 500 habitants, le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal est limité à deux, qu'ils soient issus d'une même liste ou pas. Cette disposition ne s'applique pas aux conjoints, ni aux alliés (beaux-frères et belles-sœurs, belles-mères et beaux-pères, brus ou gendres), le droit en vigueur ne visant que les ascendants et les descendants en ligne directe. Rien n'interdit à deux conjoints d'être simultanément membres du même conseil municipal.

Dans le cas où le père, la mère et leur enfant figurent sur la même liste, leur candidature est recevable. En revanche, si ces trois personnes sont élues, il y a incompatibilité car il ne peut y avoir qu'un cas d'ascendant-descendant.

Si l'incompatibilité liée au lien de parenté survient après l'élection, le principe est le maintien des élus jusqu'au renouvellement du conseil municipal, contrairement aux autres incompatibilités.

- **Nombre de conseillers municipaux et répartition des sièges**

Le nombre de conseillers municipaux est déterminé en fonction de la strate de population de la commune concernée.

Nombre d'habitants	Nombre de membres du conseil municipal (effectif légal)	Nombre de membres toléré sur la liste ou au conseil municipal
Moins de 100	7	5
De 100 à 499	11	9
De 500 à 1000	15	13

Les sièges se répartiront via les modalités suivantes, sans taux minimum de participation :

- Si une liste obtient 50 % des voix, elle obtient automatiquement la moitié du nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, à la proportionnelle.
- Si aucune liste n'a obtenu 50 % ou plus des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, où ne peuvent se présenter que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Au second tour, la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges au conseil municipal arrondi à l'entier supérieur, et le reste des sièges est réparti entre toutes les listes, à la proportionnelle.

- **Unification des règles de désignation des adjoints au maire sauf en cas de remplacement**

Les adjoints au maire des communes de moins de 1 000 habitants sont élus, à la suite du renouvellement du conseil municipal, au scrutin de liste paritaire. Afin de conserver une certaine souplesse, une dérogation a été ajoutée concernant leur éventuel remplacement : l'adjoint remplaçant ne devra pas nécessairement être du même sexe que l'adjoint remplacé.

- **Maintien de la règle de désignation des conseillers communautaires**

La représentation à l'intercommunalité à fiscalité propre, c'est-à-dire la désignation des conseillers communautaires, reste celle de l'ordre du tableau. Aucun fléchage n'est prévu comme dans les communes de plus de 1000 habitants.

- **Cas des élections municipales partielles**

Afin de tenir compte du risque de multiplication des élections partielles intégrales, un nouveau mécanisme d'élections complémentaires, réservé jusqu'alors aux communes de moins de 1 000 habitants, est instauré. Le déclenchement de ces élections complémentaires répond aux mêmes conditions qu'aujourd'hui : la perte d'un tiers de l'effectif du conseil, un effectif de conseillers municipaux inférieur à 5 ou la nécessité d'élire le maire ou plusieurs adjoints.

Le mode de scrutin est, toutefois, différent puisque ces élections complémentaires ont lieu au scrutin de liste paritaire. Les listes doivent compter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir pour compléter le conseil, mais peuvent compter entre deux candidats de moins et deux candidats de plus que ce nombre.

- **Cas des communes nouvelles**

Prolongeant la période transitoire au cours de laquelle le conseil municipal des communes nouvelles bénéficie d'un effectif dérogatoire supérieur, le dispositif permet aux communes nouvelles de conserver un effectif correspondant à celui d'une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure jusqu'au troisième renouvellement général après la création de la dite commune nouvelle.

- **Mise en cohérence des dispositions électorales**

Un certain nombre de dispositions, qui concernent actuellement les seules communes comptant plus de 1000 habitants, deviennent applicables : les règles d'attribution des sièges, le principe selon lequel nul ne peut être candidat dans plus d'une liste, l'interdiction d'enregistrement de la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible, le principe de nullité de tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée ou la suppression des spécificités propres aux commissions de contrôle dans les communes de moins de 1000 habitants.